

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6^e jour du mois de septembre 2022, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présent :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron	conseillère

M. Nicolas Laprise, directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2022-09-210

Il est proposé par M. Benoit Brassard
Appuyé par Mme Amélie Audet
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.**
- 2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.**
- 3. ADMINISTRATION :**
 - 3.1. *Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022.*
 - 3.2. *Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022.*
- 4. RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES).**
- 5. LISTE DES COMPTES.**
 - 5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*
- 6. CORRESPONDANCE :**
 - 6.1. *Ville de Saguenay — transmission du règlement numéro VS-RU-2022-64 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme.*
 - 6.2. *Ville de Saguenay — transmission du projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-235, ARP-236, ARP-237, ARP-238 et ARP-239).*
 - 6.3. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-75 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-232).*
 - 6.4. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-77 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-234).*
 - 6.5. *Table régionale de concertation des Aînés SLSJ — Journée internationale des aînés 2022 — Demande de partenariat.*
- 7. RÉOLUTIONS :**
 - 7.1. *Adoption du règlement 2022-09 modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l'article 12.85.*
 - 7.2. *Parc industriel — Demande d'un délai supplémentaire — Transport excavation Maximum.*
 - 7.3. *AVIS DE MOTION 2022-10*

- 7.4. *Adoption du projet de règlement 2022-10 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction no. 2015-16.*
 - 7.5. *Remplacement de garnitures des échangeurs à plaque HX-2 pour le système de réfrigération de l'aréna.*
 - 7.6. *Remplacement de garnitures des échangeurs à plaque HX-3 pour le système de réfrigération de l'aréna.*
 - 7.7. *Vente du loader Komatsu à Tremblay & Munger enr.*
 - 7.8. *Achat d'un dôme d'entrepotage chez les entreprises MV Saguenay.*
 - 7.9. *Demande de rémunération pour un officier de garde pour les urgences de jour.*
 - 7.10. *Sport-Études — Hockey féminin — Gratuité de la salle au Centre Socio-Culturel.*
 - 7.11. *Appui à la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports pour un projet de piste de Pumptrack — Programme d'aide financière infrastructure jeunesse 2022-2023.*
 - 7.12. *Acceptation de la soumission de Méthodex pour la réparation de la cause des dommages au CPE Les Petits Cailloux.*
 - 7.13. *Affectation d'un montant de la subvention COVID-19 pour le paiement de la réparation de la cause des dommages au CPE Les Petits Cailloux.*
 - 7.14. *Nomination des membres au comité de négociation de la convention collective des employés municipaux.*
 - 7.15. *Mandat au directeur général de procéder à l'embauche de deux (2) mécaniciens chauffeurs au service des travaux publics.*
8. **AFFAIRES NOUVELLES.**
 - 8.1.
 - 8.2.
 - 8.3.
 - 8.4.
 9. **PÉRIODE DE QUESTIONS.**
 10. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

3. ADMINISTRATION

3.1. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022.

Résolution 2022-09-211

Il est proposé par M. Cyrille Dufour
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter le conseil de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022.

3.2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022.

Résolution 2022-09-212

Il est proposé par Mme Sophie Limoges
Appuyée par Mme Andrée-Anne Caron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé.

4. RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES)

5. LISTE DES COMPTES

5.1. **Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer**

Résolution 2022-09-213

Il est proposé par M. Benoit Brassard
Appuyé par Mme Amélie Audet
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 907 554.95 \$ et les comptes à payer au montant 137 711.83 \$ pour un grand total de 1 045 266.78 \$.

Que la liste des comptes 2022-09 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #32	27 434.56 \$ régulière
➤ Paie #32	1 174.99 \$ Magalie B. (vacances 2021)
➤ Paie #32	22 757.63 \$ pompiers (juillet 2022)
➤ Paie #33	27 051.31 \$ régulière
➤ Paie #33	1 174.99 \$ Magalie B. (vacances 2021)
➤ Paie #34	654.63 \$ régulière
➤ Paie #34	23 549.43 \$ Magalie B. (vacances 2021)
➤ Remises provinciales	20 377.96 \$ (paies #32 à #33)
➤ Remises fédérales	

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. **CORRESPONDANCE**

- 6.1. *Ville de Saguenay — transmission du règlement numéro VS-RU-2022-64 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme.*
- 6.2. *Ville de Saguenay — transmission du projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-235, ARP-236, ARP-237, ARP-238 et ARP-239).*
- 6.3. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-75 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-232).*
- 6.4. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-77 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-234).*
- 6.5. *Table régionale de concertation des Aînés SLSJ — Journée internationale des aînés 2022 — Demande de partenariat.*

7. **RÉSOLUTIONS**

7.1. **Adoption du règlement 2022-09 modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l'article 12.85.**

Résolution 2022-09-214

Il est proposé par M. Cyrille Dufour
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2022-09 modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l'article 12.85.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-09 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-09 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION 2022-09

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il/qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- *Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l'article 12.85*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-09 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l'article 12.85

Donné à Saint-Ambroise, ce 4^e jour du mois de juillet 2022.

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NO. 2022-09

Ayant pour objet :

- *Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier l'article 12.85*

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 septembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Benoit Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Amélie Audet,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Cyrille Dufour,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Pedneault,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Sophie Limoges,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Andrée-Anne Caron,</i>	<i>conseillère</i>

M. Nicolas Laprise, CPA, Auditeur, Directeur général

Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des à l'article 12.85 du règlement de zonage numéro 2015-14

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 juillet 2022 ;

ATTEDU QU'UNE consultation publique s'est tenue le 8 août 2022

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

D'ADOPTER le présent projet de règlement portant le numéro 2022-09 lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.85

L'article 12.85 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

12.85 Autorisation de l'usage

Les logements bigénérationnels ou intergénérationnels sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées aux conditions énoncées au présent règlement. De plus, ils sont autorisés seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone à dominance agricole dynamique, viable et dévitalisée, des îlots déstructurés de même qu'à l'intérieur des zones forestières

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 6 septembre 2022.

M. Lucien Gravel
Maire

M. Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

7.2. Parc industriel — Demande d'un délai supplémentaire — 9401-9262 Québec Inc.

Résolution 2022-09-214

CONSIDÉRANT l'acquisition du lot 5 777 450 au Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la demande faite par M. Maxime Girard pour une prolongation d'un (1) an pour la construction prévue à l'acte notariée;

CONSIDÉRANT QUE la situation économique actuelle n'est pas favorable pour débiter un projet de construction demandant des investissements importants;

CONSIDÉRANT QUE d'autres acquéreurs de terrain dans le Parc industriel avait une période de deux (2) ans pour construire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis d'accorder un délai supplémentaire à l'entreprise 9401-9262 Québec Inc.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Sophie Limoges

APPUYÉE PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accorde une prolongation d'un (1) an, soit jusqu'au 6 septembre 2023 pour la construction d'un bâtiment commercial et/ou industriel située sur le lot 5 777 450 au Cadastre du Québec, tel que prévu à l'acte notarié daté du 18 janvier 2021.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise réitère que toutes les clauses spéciales et résolutives demeurent en vigueur tel qu'entendu à l'acte notarié du 18 janvier 2021, à l'exception de l'acceptation du report de la date butoir pour la construction d'un bâtiment.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation de ladite prolongation de l'obligation de construction.

7.3. AVIS DE MOTION 2022-10

M. le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement décrétant:

- « Règlement numéro 2022-10 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction no.2015-16 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-09 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l'article 12.85

Donné à Saint-Ambroise, ce 6^e jour du mois de septembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

7.4. Adoption du projet de règlement 2022-10 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction no. 2015-16

Résolution 2022-09-215

Il est proposé par M. Benoit Brassard
Appuyé par Mme Amélie Audet
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-10 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction no. 2015-16.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-10 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-09 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

RÈGLEMENT NO. 2022-07

Ayant pour objet :

- « Règlement numéro 2022-10 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction no.2015-16 ».

À une séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le XX septembre 2022, à 19 h30, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Benoît Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Amélie Audet,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Cyrille Dufour,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Pedneault,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Sophie Limoge,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Andrée-Anne Caron,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Nicolas Laprise,</i>	<i>directeur général par intérim</i>

Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au Règlement de construction no 2015-16 afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements;

ATTENDU QUE toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c. A-19.1;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'UN règlement portant le numéro 2022-10 soit et est accepté et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au Règlement de construction no 2015-16 afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« **réseau d'égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et

aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 – AUTRES EXIGENCES

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 – INFRACTION ET PEINE

INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et tout autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur toute autre disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 3.14 et 3.15 du Règlement de construction no 2015-16.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 3.14 et 3.15 du Règlement de construction no 2015-16, continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. *Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;*
- b. *À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.*

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général et greffier-trésorier

7.5. Remplacement de garnitures des échangeurs à plaque HX-2 pour le système de réfrigération de l'aréna.

Résolution 2022-09-216

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire un entretien préventif de son condenseur M10-BWFD HX-2;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien doit être fait en 2023 et que le délai de livraison du matériel est aux alentours de 24 semaines;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Cyrille Dufour

APPUYÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité accepte la soumission de Toromont Cimco d'un montant de 15 149 \$ plus taxes.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.6. Remplacement de garnitures des échangeurs à plaque HX-3 pour le système de réfrigération de l'aréna.

Résolution 2022-09-217

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire un entretien préventif de la tour d'eau M10-BFG HX-3 des échangeurs à plaque;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien doit être fait en 2023 et que le délai de livraison du matériel peut prendre jusqu'à 24 semaines;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Sophie Limoges

APPUYÉE PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité accepte la soumission de Toromont Cimco d'un montant de 14 785 \$ plus taxes.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.7. Vente du loader Komatsu à Tremblay & Munger enr.

Résolution 2022-09-217

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a acheté un nouveau chargeur sur roue en 2021 et que la Municipalité n'a besoin de conserver qu'un chargeur sur roue pour ses activités;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Mme Amélie Audet

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité accepte la vente du chargeur sur roue Komatsu 2007 à l'entreprise 158316 Canada Inc., communément appelé Tremblay & Munger Enr., pour un montant de 42 000 \$ plus taxes.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.8. Achat d'un dôme d'entreposage chez les entreprises MV Saguenay

Résolution 2022-09-218

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit se munir d'un nouvel espace d'entreposage pour ses activités de déneigement et de voirie;

CONSIDÉRANT QUE l'espace d'entreposage choisi par la Municipalité doit être fermé et étanche;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Cyrille Dufour

APPUYÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité accepte la soumission des Entreprises MV Saguenay d'un montant de 54 000 \$ plus taxes.

QUE le montant de la soumission sera financé par le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.9. Résolution d'achat de 4 conteneurs d'Easy Access Storage

Résolution 2022-09-219

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit se munir d'un nouvel espace d'entreposage pour ses activités de travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de 4 conteneurs permet d'augmenter l'espace de stockage en plus d'ériger une fondation solide pour l'installation du nouveau dôme;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Sophie Limoges

APPUYÉE PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité accepte la soumission de 4 conteneurs certifiés d'Easy Access Storage de 21 800 \$ plus taxes.

QUE le montant de la soumission sera financé par le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.10. Demande de rémunération pour un officier de garde pour les urgences de jour

Résolution 2022-09-220

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit avoir un officier incendie de garde pour répondre aux appels d'urgences du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas réussi à combler l'ouverture de poste de Capitaine pompier permanent;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Mme Amélie Audet

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité accepte la demande de rémunération de l'officier de garde de jour du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00 au taux de 40\$ par jour, rétroactive à partir de mai 2022.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.11. Sport-Études — Hockey féminin — Gratuité de la salle au Centre Socio-Culturel

Résolution 2022-09-221

Il est proposé par M. Cyrille Dufour
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accorde la gratuité de la salle du Complexe Socio-Culturel aux Rebelles Saguenay-Lac-Saint-Jean (Sport-Études volet hockey féminin), et ce, afin qu'elles puissent débiter leurs activités en attendant l'ouverture de l'aréna Marcel-Claveau prévu pour le 18 septembre prochain.

Que la gratuité est accordée pour la période du 29 août au 17 septembre 2022.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif au dossier.

7.12. Appui à la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports pour un projet de piste de Pumptrack — Programme d'aide financière infrastructure jeunesse 2022-2023.

Résolution 2022-09-222

Il est proposé par Mme Sophie Limoges
Appuyée par Mme Andrée-Anne Caron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise donne son appui à la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports pour le dépôt d'une demande de subvention pour un projet de piste de Pumptrack dans le Parc environnemental de la rue Gaudreault.

Que le montant total estimé du projet d'infrastructure est de 225 000 \$.

Que le montant de la subvention demandé au Secrétariat de la Jeunesse est de 200 000 \$.

Que la valeur de l'implication municipale s'élève à 25 000 \$.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.13. Acceptation de la soumission de Methodex pour la réparation de la cause des dommages au CPE Les Petits Cailloux

Résolution 2022-09-223

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment du CPE les petits Cailloux est propriété de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un problème de pont de glace dans la toiture durant l'hiver 2021-2022 en raison de l'accumulation élevée de neige sur le toit et un manque d'isolation à certains endroits;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Methodex est embauchée par l'assureur de la Municipalité communément appelé La Mutuelle des Municipalités du Québec afin de réparer les dommages causés par le pont de glace;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité en tant qu'assuré doit assumer les coûts de la réparation de la cause des dommages causant le pont de glace;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Mme Amélie Audet

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité accepte la soumission de Methodex d'un montant de 26 218.83 \$ plus taxes, afin de corriger la cause du pont de glace au bâtiment du CPE les Petits Cailloux.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.14. Affectation d'un montant de la subvention COVID-19 pour le paiement de la réparation de la cause des dommages au CPE Les Petits Cailloux

Résolution 2022-09-224

Il est proposé par M. Cyrille Dufour
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le conseil municipal souhaite transférer du solde disponible de la subvention COVID-19 un montant de 11 713.35 \$ pour la réparation de la cause des dommages au CPE les Petits Cailloux et que le solde restant après déduction de la subvention sera payé à même les fonds généraux,

Que le conseil municipal autorise le directeur général à effectuer pour et au nom de la Municipalité, ledit transfert au projet ci-haut mentionné.

7.15. Nomination des membres au comité de négociation de la convention collective des employés municipaux

Résolution 2022-09-225

Il est proposé par Mme Sophie Limoges
Appuyée par Mme Andrée-Anne Caron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise mandate le maire Lucien Gravel et le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, afin de procéder aux négociations pour le renouvellement de la convention collective de travail avec le Syndicat des employés municipaux de Saint-Ambroise.

7.16. Mandat au directeur général de procéder à l'embauche de deux (2) ressources au Service des travaux publics

Résolution 2022-09-226

CONSIDÉRANT le manque de main-d'œuvre au Service des Travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Mme Amélie Audet

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise mandate le directeur général et/ou le directeur des travaux publics afin de procéder à l'embauche de deux (2) ressources.

8. AFFAIRES NOUVELLES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Cyrille Dufour propose la levée de l'assemblée à 20h30 appuyé par la conseillère Nathalie Pedneault.

Nicolas Laprise
Directeur général

La séance est levée.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise
Directeur général

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Nicolas Laprise
Directeur général